

2004/ 051 /PRG/SGG

-----  
Travail-Justice-Solidarité

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN  
A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, telque modifié à ce jour ;

VU- Le Décret n°D/97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

**ARTICLE 1er/** : Il est attribué à Madame **LAÏLA NENEKHADY CAMARA** s/c Madame **HADJA BOUNTOURABY YOULA**, demeurant au Quartier Sans Fil, commune de Kaloum, Conakry, le terrain formant les parcelles n°1, 2 et 4 du lot 21 du plan cadastral de Yattaya – Village-Sud, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.804,700 mètres carrés.

**ARTICLE 2/**: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

**ARTICLE 3/**: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain si (6) mois après la signature du présent Décret.

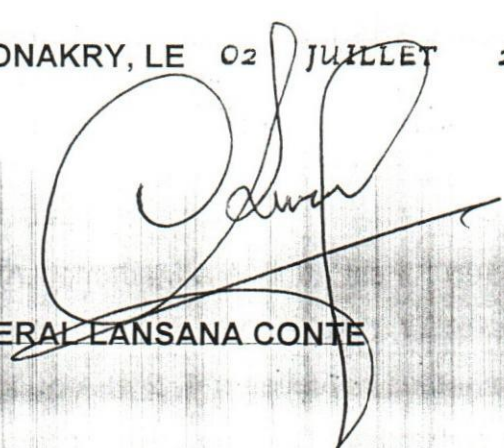
3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ : Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 02 JUILLET 2004



GENERAL LANSANA CONTE